

| | | |
|---|---|--------------------------------|
| Polynésie française | | République française |
| Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent | | Liberté - Égalité - Fraternité |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT DATE 28 MAI 2013 1206 </div> | |

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 14/CCH/13 du 14 mai 2013**

Portant approbation de la décision modificative n° 01 du Budget Général – Exercice 2013.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 14 mai 2013 à 11 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 71/CD/2013 du 7 mai 2013,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1^{er} vice-président,

Avec Monsieur/Madame xx, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
10 membres du conseil communautaire étant en exercice,

Sept (7) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, ROOPINIA Myron, TERIIHAUNUI Hiomai, TAUMI Raita, TEIHOTAATA Teriipaia, TAEA Jeannette.

Deux (2) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

- MOUTAME Thomas donne procuration à BROTHERSON Emile ;
- TEFAATAU Teddy donne procuration à TEORE Linberg.

1 membre absent pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir :

EBB Moïse.

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 07

Votant(s) : 09 (dont 02 procurations)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 09

Vote(s) pour : 09

Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SA ISLV du 30 décembre 2011 portant création de la Communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la circulaire DIPAC 1432 du 9 septembre 2011, relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public industriel et commercial ;
- Vu** la délibération communautaire n° 09/CCH/13 du 18 mars 2013 portant approbation du Budget Général de l'exercice 2013 ;

Considérant les modalités de mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière

DECIDE

Article 1^{er} : La décision modificative n°01 du Budget Général est approuvée comme suit :

Section de fonctionnement - Recette

| Chapitre / Article | N° Programme | Libellé | En moins | En plus |
|--------------------|--------------|---------------------|----------|--------------------|
| 70 / 70841 | | Aux budgets Annexes | | 9 111 635 |
| TOTAL | | | | + 9 111 635 |

Section de fonctionnement - Dépense

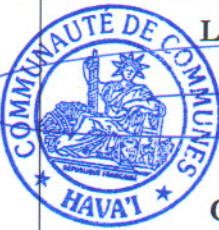
| Chapitre / Article | N° Programme | Libellé | En moins | En plus |
|--------------------|--------------|-------------------------|----------|--------------------|
| 12 / 6336 | | Cotisations CGF | | 184 505 |
| 12 / 64111 | | Rémunération principale | | 7 687 687 |
| 12 / 6451 | | Cotisations sociales | | 1 239 443 |
| TOTAL | | | | + 9 111 635 |

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **14 mai 2013**

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

| |
|--|
|  <p>Le 1^{er} vice-président Cyril TETUANUI</p> |
|--|

| |
|---|
| <p>Contrôle a posteriori Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 28 MAI 2013 Et publication ou notification du :</p> |
|  <p>Le 1^{er} vice-président Cyril TETUANUI</p> |